

Rapport à la  
CONFERENCE PARLEMENTAIRE INTERNATIONALE DU COMMERCE  
sur l'unification de la vente de marchandises

=====

L'Institut international de Rome pour l'Unification du Droit privé vous remercie de l'avoir invité à collaborer à vos travaux. Ceux-ci l'intéressent d'autant plus que l'une des matières que vous allez discuter, la vente internationale, est également inscrite à son ordre du jour et fait à Rome l'objet d'une tentative d'unification.

Les études relatives aux possibilités d'unifier les législations sur la vente internationale sont, en ce moment, à Rome, activement poussées. Leur point de départ a été un travail entrepris à Berlin, sous la direction de M. le professeur Rabel, par l' "Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht". Divisé en sept parties, ce travail expose l'état actuel des principales législations relativement aux diverses questions juridiques soulevées par les ventes internationales: formation du contrat de vente, question des risques, transfert de la propriété, obligations du vendeur et de l'acheteur.

L'Institut international de Rome, en possession de ce précieux rapport, s'est efforcé d'en compléter et d'en vérifier les données; à cet effet il a demandé, par l'intermédiaire des membres de son Conseil de direction, à différentes personnalités des différents pays, juristes et hommes d'affaires, de bien vouloir présenter sur le rapport, qu'il leur adressait, leurs observations. En même temps ces personnalités étaient priées de bien vouloir donner leur opinion sur la législation de leurs pays, sur les pratiques qui y avaient cours, et sur l'éventualité de certaines modifications à leurs lois sur la vente. Deux questionnaires ont été ainsi dressés et envoyés, l'un par les pays dont la législation

ressort du type dit continental, l'autre par la Grande Bretagne et par les Etats-Unis d'Amérique. Différentes réponses nous sont déjà parvenues, dont l'Institut tiendra compte dans une seconde édition, actuellement projetée, du rapport de Berlin.

Le Conseil de Direction de l'Institut de Rome a été d'avis d'autre part que le travail positif devait être continué, sans attendre la fin de ce travail d'information. Il lui a paru que la meilleure procédure à suivre, dans l'intérêt de notre tâche, était de marcher résolument au but, et de préparer, dès à présent, hardiment, un premier avant-projet qui, mieux que le rapport actuellement existant, pourrait être sujet de discussion, et se prêter à des critiques fécondes.

Pour élaborer cet avant-projet, le Conseil de Direction a élu, dans son sein, un comité restreint de quatre membres. Ceux-ci, MM. Rabel (Allemagne), Cecil Hurst (Grande Bretagne), Capitanti (France) et Bagge (Suède) représentent chacun un des principaux systèmes juridiques relatifs à la vente; ils se sont en outre réservés de s'y adjoindre, lors de leurs séances, d'autres personnes spécialement qualifiées, et de faire appel à leur compétence. Une première réunion de ce comité restreint a déjà eu lieu à Rome, au mois d'avril. Une seconde réunion en est prévue pour le 6 octobre, à Paris. Les questions qui seront les premières étudiées et à l'éclaircissement desquelles travaillent actuellement les services de l'Institut de Rome, sont les suivantes: formation et forme du contrat de vente, obligations du vendeur.

Nous espérons que la compétence et l'activité des juristes éminents qui prêtent à nos travaux leur collaboration précieuse, ainsi que la bienveillance de tous ceux auxquels nous avons déjà fait, et aurons encore lieu de faire appel, triompheront dans le plus bref délai possible des difficultés de tout genre inhérentes

à la tâche que nous nous proposons.

L'unification des législations dans la matière de la vente internationale ne constituerait pas seulement, en effet, un succès de théoriciens; elle présenterait pour la pratique, à n'en pas douter, une utilité et des avantages évidents. La Conférence nous permettra d'insister sur ce point, car nous tenons à bannir les doutes qui parfois se sont manifestés, et à nous justifier des critiques qui ont été parfois formulées, relativement à la possibilité et à l'utilité d'unifier le droit des ventes internationales.

L'objection principale, adressée à cet effet, est la suivante: le droit des ventes internationales, dit-on, ne se trouve plus dans les lois nationales; il est devenu, et il tend à devenir, de plus en plus complètement, un droit conventionnel. Ses principes ne se trouvent plus dans les différentes législations nationales, ils se trouvent dans les statuts des grandes associations corporatives internationales lesquelles, chacune dans sa spécialité, établissent la loi du marché. Le droit des ventes internationales, pour le coton, les céréales, la soie, n'est plus constitué, par les lois allemandes, anglaises, américaines: on la trouve aujourd'hui dans les formulaires de la Bremer Baumwollbörse, de la London Corn Trade Association, de la Silk Association of America. Dès lors, affirme-t-on, tout ce que vous pouvez faire est une oeuvre de théoriciens: substituer à des législations périmées et désuètes une législation morte-née; le commerce tient à ces formulaires qui traduisent ses besoins, et qui constituent ses usages; il ne les abandonnera pas pour se soumettre simplement à votre loi unique internationale.

Cette critique, développée avec force et autorité dans un ouvrage récent, ne nous a pas paru justifiée, et ne nous a pas

convaincus d'abandonner notre travail en vue d'une unification. Déjà une critique analogue avait été formulée, à propos de la tentative de codifier les règles du contrat-*caf*, entreprise sur l'initiative de l' "International Law Association". Malgré la critique, cette tentative s'est poursuivie, et l'optimisme paraît à présent permis sur son succès: de nombreuses délégations commerciales autorisées prennent part à ces travaux de codification et dernièrement les associations des Etats-Unis d'Amérique ont adhéré aux principes fondamentaux des Warsaw Rules.

Aussi bien les auteurs de la critique, que nous avons exposée, se méprennent -ils sur notre objectif et sur nos ambitions. L'Institut international de Rome ne prétend pas établir une loi sur la vente tellement complète et tellement parfaite qu'elle pourrait se substituer, sans plus, à tous les formulaires aujourd'hui en vigueur.

La loi unique, à l'avènement de laquelle il concourt, ne sera pourant pas dénuée d'utilité pratique. En premier lieu elle pourra édicter des règles supplétives, pour le cas où la volonté conventionnelle des parties se sera incomplètement exprimée. Malgré l'existence des formulaires, l'utilité de ces règles supplétives est certaine; car le système actuel des clauses commerciales, même amélioré, laissera toujours subsister des lacunes: pour certains produits industriels ainsi que pour le bétail, les oeuvres d'art, etc. il ne saurait exister de formulaires généraux. D'autre part, on peut constater que dans les autres branches du commerce, les clauses conventionnelles en usage comportent toujours des lacunes; elles ne prévoient pas les éventualités de caractère exceptionnel. La liste des sujets non réglés ou insuffisamment réglés dans les formulaires serait longue; et certainement elle comprendrait des sujets épars et sans rapport entre eux.

Les merites d'une loi uniforme se manifesteraient encore avec plus d'évidence, si cette loi parvenait à régler des matières de droit impératif en excédant, partiellement au moins, la sphère d'autonomie contractuelle.

Ainsi, dans les travaux préparatoires des Cif-Rules, on a relevé qu'il serait fort utile de se prononcer sur la question du transfert de la propriété, question qui, à côté de celle des risques, est peut-être la plus importante. Or il paraît tout à fait douteux que cette question puisse être réglée au moyen d'un contrat-modèle; une loi uniforme, capable de changer les droits nationaux actuellement en vigueur, ne rencontrerait pas les mêmes difficultés. Certainement, la diversité de ces droits nationaux constituera un obstacle; cependant le problème mérite une étude approfondie.

De même ordre sont les dispositions légales relatives à l'erreur ou à la prescription. De même encore les questions de forme et de formation des contrats se dérobent, au moins partiellement, à la réglementation contractuelle; elles sont peu touchées par les formulaires: il serait utile d'unifier les législations, en ce qui les concerne.

§ § §

Il y a plus. Ce n'est que poussé par la nécessité, parce que précisément les législations nationales étaient multiples et insuffisantes, souvent surannées et obscures, que le commerce international s'est si farouchement retranché sur un terrain propre de réglementation; celui-ci, en raison de sa nature extra-légale, souffre d'une autre série d'incertitudes. Or ce divorce, qu'à l'heure actuelle existe entre droit étatique et vie commerciale, ne constitue pas une situation idéale, dont on doit souhaiter le

maintien. Il importe que les commerçants soient convaincus que les juristes n'ont pas l'intention de compromettre leur oeuvre, mais que bien au contraire, c'est en pleine collaboration avec eux qu'ils désirent donner à cette oeuvre une base meilleure et plus sûre.

L'état de choses actuel ne doit être que provisoire; la divergence des législations trouble la compréhension d'une série de clauses et les gêne dans leur application. La substitution d'une loi conforme à ces législations divergentes serait, à ce point de vue, un incontestable progrès.

§ §

Toutes les critiques que l'on adresse à nos efforts vers l'unification du droit privé, et plus spécialement du droit commercial ne sont pas inutiles. Elles forcent à réfléchir, écartent toute illusion dangereuse; montrent mieux les obstacles et précisent le but à atteindre.

Pourtant, et bien que nous les ayons mûrement étudiées, elles n'ont pas compromis notre espoir de réussir, ni ébranlé notre foi dans l'utilité pratique de ce succès. L'Institut international de Rome continue donc, malgré ces critiques, à étudier et à préparer l'unification entre les divers systèmes juridiques relativement à la vente internationale. C'est pour lui un encouragement de voir cette matière inscrite à l'ordre du jour de vos travaux; il suivra avec attention, prêt à en tenir le plus grand compte, les débats de votre assemblée, concernant le problème de la vente internationale.

=====